



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 16 septembre 2024
(OR. en)

9789/24

LIMITE

AG 96
PE 134

Dossier interinstitutionnel:
2021/0372(CNS)

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DIRECTIVE DU CONSEIL fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants

DIRECTIVE (UE) 2024/... DU CONSEIL

du ...

**fixant les modalités de l'exercice du droit de vote
et d'éligibilité aux élections au Parlement européen
pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre
dont ils ne sont pas ressortissants**

(refonte)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 22, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Parlement européen¹,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

¹ Avis du ... (JO C, ..., ELI: .../non encore paru au Journal officiel).

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 93/109/CE du Conseil² doit faire l'objet de plusieurs modifications. Dans un souci de clarté, il convient de procéder à la refonte de ladite directive.
- (2) L'article 20, paragraphe 2, premier alinéa, point b), et l'article 22, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) confèrent aux citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans l'État membre où ils résident, dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'État membre d'accueil. Ce droit, qui est également consacré à l'article 39 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la "Charte"), concrétise le principe d'égalité et de non-discrimination en raison de la nationalité énoncé à l'article 21 de la Charte. Il est aussi un corollaire du droit de circuler et de séjourner librement inscrit à l'article 20, paragraphe 2, premier alinéa, point a), et à l'article 21 du TFUE ainsi qu'à l'article 45 de la Charte.
- (3) Les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen sont décrites dans la directive 93/109/CE.

² Directive 93/109/CE du Conseil du 6 décembre 1993 fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants (JO L 329 du 30.12.1993, p. 34).

- (4) Dans le rapport sur la citoyenneté de l'Union de 2020, la Commission a souligné la nécessité de mettre à jour, de clarifier et de renforcer les règles relatives à l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen afin de garantir qu'elles favorisent une participation large et inclusive des citoyens de l'Union mobiles. À cet égard et compte tenu de l'expérience acquise dans le cadre de l'application de la directive 93/109/CE à des élections successives et des changements résultant des modifications apportées aux traités, il y a lieu de mettre à jour plusieurs dispositions de ladite directive.
- (5) L'article 22, paragraphe 2, du TFUE est sans préjudice de la mise en œuvre de l'article 223, paragraphe 1, du TFUE prévoyant l'établissement d'une procédure uniforme dans tous les États membres conformément à des principes communs à tous les États membres pour les élections au Parlement européen.
- (6) Pour faire en sorte que les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants (ci-après dénommés les "citoyens de l'Union non nationaux") puissent exercer leur droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans les mêmes conditions que les ressortissants de leur État membre d'accueil, il y a lieu de clarifier les conditions d'inscription et de participation à ces élections afin de garantir l'égalité de traitement des citoyens de l'Union qui sont citoyens de l'État membre concerné et des citoyens de l'Union non nationaux. En particulier, il convient que les citoyens de l'Union souhaitant voter ou présenter leur candidature aux élections au Parlement européen dans leur État membre de résidence soient traités sur un pied d'égalité pour ce qui est des éventuelles durées de résidence à respecter pour pouvoir exercer ce droit ainsi que pour ce qui est de la preuve exigée afin de démontrer que cette condition est remplie.

- (7) La liberté des citoyens de l'Union de choisir l'État membre dans lequel ils veulent participer aux élections au Parlement européen doit être respectée, tout en prenant les mesures appropriées pour faire en sorte que nul ne puisse voter plusieurs fois ou présenter sa candidature dans plusieurs pays.
- (8) Conformément aux normes internationales et européennes, y compris les exigences du pacte international relatif aux droits civils et politiques et les dispositions de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il convient non seulement que les États membres reconnaissent et respectent le droit de vote et d'éligibilité des citoyens de l'Union, mais aussi qu'ils assurent à ces derniers un accès aisé à leurs droits électoraux en supprimant autant d'obstacles que possible à la participation aux élections.
- (9) Afin de faciliter l'exercice du droit de vote et d'éligibilité par les citoyens de l'Union dans leur pays de résidence, il y a lieu que ces citoyens soient inscrits sur la liste électorale suffisamment longtemps avant le jour du scrutin. Les formalités applicables à leur inscription devraient être aussi simples que possible. Afin d'être inscrit, il devrait suffire que les citoyens de l'Union concernés produisent un document d'identité en cours de validité et une déclaration formelle comportant des éléments démontrant leur droit de participer aux élections. Il convient qu'une fois inscrits, les citoyens de l'Union non nationaux restent sur la liste électorale dans les mêmes conditions que les citoyens de l'Union qui sont ressortissants de l'État membre concerné, aussi longtemps qu'ils remplissent les conditions d'exercice du droit de vote. Le cas échéant, il y a lieu que les citoyens de l'Union puissent fournir aux autorités compétentes des coordonnées permettant à celles-ci de les tenir régulièrement informés.

- (10) Bien que les États membres soient compétents pour statuer sur le droit de vote ou d'éligibilité aux élections au Parlement européen de leurs ressortissants résidant en dehors de leur territoire, le fait que des citoyens de l'Union non nationaux aient été inscrits sur la liste électorale de leur État membre de résidence ne devrait pas constituer en soi un motif de radiation de la liste électorale de leur État membre d'origine pour d'autres types d'élection.
- (11) Afin d'assurer l'égalité de traitement des citoyens de l'Union non nationaux qui souhaitent exercer leur droit d'éligibilité dans leur État membre de résidence, ces citoyens devraient être tenus de produire les mêmes pièces justificatives que celles exigées des candidats ressortissants de l'État membre concerné. Toutefois, pour établir que ces citoyens bénéficient du droit prévu à l'article 20, paragraphe 2, premier alinéa, point b), et à l'article 22, paragraphe 2, du TFUE, les États membres devraient pouvoir exiger la production d'une déclaration formelle comportant les éléments nécessaires pour démontrer leur droit d'éligibilité aux élections en question.
- (12) Afin de faciliter l'identification précise des électeurs et des candidats inscrits tant dans leur État membre d'origine que dans leur État membre de résidence, les États membres devraient pouvoir exiger que les renseignements à fournir par les citoyens de l'Union, lorsqu'ils présentent une demande d'inscription sur les listes électorales ou font une déclaration de candidature dans l'État membre de résidence, comprennent également le numéro d'identification personnel ou le numéro de série d'un document d'identité ou de voyage en cours de validité.

- (13) Il convient que les citoyens de l'Union déchus de leur droit de vote ou d'éligibilité par l'effet d'une décision individuelle en matière civile ou pénale prise par l'autorité compétente soient exclus de l'exercice de ce droit dans l'État membre de résidence lors des élections au Parlement européen. Les États membres devraient pouvoir exiger que les citoyens de l'Union demandant à s'inscrire sur les listes électorales fournissent une déclaration formelle confirmant qu'ils n'ont pas été déchus de leur droit de vote. Lorsqu'ils présentent leur candidature dans leur pays de résidence, les citoyens de l'Union devraient être tenus de produire une déclaration confirmant qu'ils n'ont pas été déchus du droit d'éligibilité aux élections au Parlement européen.
- (14) Il y a lieu que l'État membre de résidence ait la possibilité de s'assurer que les citoyens de l'Union ayant manifesté leur volonté d'exercer leur droit d'éligibilité n'ont pas été déchus de ce droit dans leur État membre d'origine. Lorsqu'un État membre reçoit une demande en ce sens de l'État membre de résidence, il devrait fournir la confirmation nécessaire dans un délai permettant d'évaluer de manière effective si la candidature est recevable. Les données à caractère personnel échangées ne peuvent être traitées qu'à cette fin. Vu l'importance fondamentale des droits électoraux, le fait que l'État membre d'origine ne transmette pas les informations relatives au statut d'un citoyen de l'Union en temps utile ne devrait pas entraîner de déchéance du droit d'éligibilité dans l'État membre de résidence. Si les informations pertinentes sont communiquées ultérieurement, l'État membre de résidence devrait prendre les mesures appropriées conformément aux procédures prévues par son droit national pour que les citoyens de l'Union déchus du droit d'éligibilité dans leur État membre d'origine et qui ont été inscrits en tant que candidats ou qui ont déjà été élus ne puissent pas être élus ou exercer leur mandat.

- (15) Étant donné que la procédure de recevabilité dans un État membre comprend nécessairement des étapes administratives pour un ressortissant d'un autre État membre en plus de celles prévues pour les ressortissants dudit État membre, les États membres devraient pouvoir fixer, pour les citoyens de l'Union qui ne sont pas leurs ressortissants, un délai de dépôt de candidature différent du délai prévu pour les citoyens qui sont leurs ressortissants. Toute différence de délai devrait être limitée à ce qui est nécessaire et proportionné pour que les informations transmises par l'État membre d'origine puissent être prises en compte en temps voulu. La fixation d'un tel délai distinct ne devrait pas avoir d'effet sur les délais dans lesquels les autres États membres sont tenus de procéder aux notifications prévues par la présente directive.

- (16) Afin d'éviter les votes multiples ou les cas où une même personne présenterait sa candidature plus d'une fois aux mêmes élections, les États membres devraient échanger les informations recueillies sur la base des déclarations formelles produites par les électeurs et les citoyens éligibles de l'Union. Étant donné que les États membres s'appuient sur des données différentes pour identifier les citoyens, il convient d'envisager de définir un ensemble commun de données afin d'identifier avec précision les électeurs et les citoyens éligibles de l'Union et de les empêcher de voter ou de présenter leur candidature plus d'une fois. Les données à caractère personnel échangées devraient être limitées au minimum nécessaire pour atteindre ces objectifs. Les États membres devraient fournir ces informations suffisamment de temps avant le scrutin. Les États membres devraient procéder à l'échange d'informations de manière à ne pas créer de charge administrative inutile pour leurs autorités compétentes. Sans préjudice des dispositions nationales relatives à l'inscription des électeurs sur la liste électorale et au dépôt des candidatures, l'État membre de résidence devrait commencer à fournir les données disponibles au plus tard à la date correspondant à six semaines avant la date de début de la période électorale. Les données échangées entre les États membres devraient être aussi précises que possible et les États membres devraient pouvoir les mettre à jour, compte tenu des dispositions nationales relatives à l'inscription des électeurs sur la liste électorale et au dépôt des candidatures.

- (17) L'échange d'informations entre les États membres afin d'éviter les votes multiples ou les cas où une même personne présenterait sa candidature plus d'une fois aux mêmes élections ne devrait pas empêcher leurs ressortissants de voter ou de présenter leur candidature lors d'autres types d'élections. Afin de faciliter la communication entre les autorités nationales, les États membres devraient être tenus de désigner un point de contact unique pour cet échange d'informations. Par le passé, la Commission a mis au point un outil sécurisé destiné à n'être utilisé que par les États membres et sous leur responsabilité pour échanger les données nécessaires. Il convient d'intégrer cet outil sécurisé dans la présente directive, afin de soutenir davantage les échanges entre les autorités compétentes des États membres. Les États membres assumeront le rôle de responsables du traitement distincts pour le traitement de données à caractère personnel qu'ils effectueront dans ce contexte. Cet outil ne devrait permettre aux États membres d'accéder qu'aux données des citoyens de l'Union résidant sur leur territoire électoral qui ont explicitement exprimé le souhait d'être inscrits sur leurs listes électorales ou d'être candidats et de leurs propres ressortissants qui ont explicitement exprimé le souhait de voter ou d'être candidats dans leur État membre de résidence.

- (18) Il convient de conférer des pouvoirs d'exécution à la Commission aux fins de la définition des responsabilités, des obligations et des normes techniques afférentes à la gestion de l'outil sécurisé conformément au chapitre IV du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil³. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁴.
- (19) L'accessibilité des informations sur les droits électoraux et les procédures électorales est un élément essentiel pour garantir l'exercice effectif du droit consacré à l'article 20, paragraphe 2, premier alinéa, point b), et à l'article 22, paragraphe 2, du TFUE. Cela signifie, en particulier, qu'il convient de rendre ces informations accessibles non seulement aux personnes handicapées, mais aussi à celles dont les compétences numériques sont faibles, en particulier les personnes âgées, en veillant à ce que la communication ne se fasse pas exclusivement par un seul canal.

³ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

⁴ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

- (20) Le manque d'informations adéquates, dans le contexte des procédures électorales, nuit à l'exercice, par les citoyens, de leurs droits électoraux dans le cadre de leurs droits en tant que citoyens de l'Union. Il a également une incidence négative sur la capacité des autorités compétentes à exercer leurs droits et à s'acquitter de leurs obligations. Les États membres devraient être tenus de désigner des autorités spécialement chargées de fournir aux citoyens de l'Union des informations appropriées sur leurs droits en vertu de l'article 20, paragraphe 2, premier alinéa, point b), et de l'article 22, paragraphe 2, du TFUE, ainsi que sur les règles et procédures nationales relatives à la participation aux élections au Parlement européen et à l'organisation de ces dernières. Afin de garantir l'efficacité des communications, il convient que les informations soient fournies dans un langage clair et simple. Cela signifie que les informations devraient être fournies d'une manière que la personne concernée comprend ou dont on peut raisonnablement s'attendre qu'elle la comprenne.
- (21) Afin d'améliorer l'accessibilité des informations électorales, ces dernières devraient être mises à disposition, par exemple sur un site internet généralement accessible, dans au moins une langue officielle de l'Union, autre que celle ou celles de l'État membre d'accueil, largement comprise par le plus grand nombre possible de citoyens de l'Union résidant sur son territoire. Les traductions dans ces autres langues devraient avoir un caractère purement informatif et n'avoir aucun effet juridique. En cas de doutes concernant l'exactitude des informations contenues dans ces traductions, seules les versions dans la langue officielle ou les langues officielles de cet État membre devraient être considérées comme juridiquement contraignantes. Les États membres peuvent utiliser des langues officielles de l'Union différentes dans des parties spécifiques de leur territoire ou dans leurs régions en fonction de la langue comprise par le plus grand groupe de citoyens de l'Union y résidant.

- (22) Toute dérogation aux règles générales de la présente directive doit être justifiée, en vertu de l'article 22, paragraphe 2, du TFUE, par des problèmes spécifiques à un État membre et être conforme aux exigences énoncées à l'article 52 de la Charte, y compris l'exigence selon laquelle toute limitation de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen doit être prévue par la loi et respecter les principes de proportionnalité et de nécessité. En outre, toute disposition dérogatoire doit être conforme à l'article 47 de la Charte.
- (23) De tels problèmes spécifiques pourraient se poser, notamment, dans un État membre où la proportion de citoyens de l'Union, qui y résident sans en avoir la nationalité et qui ont atteint l'âge de voter, dépasse très significativement la moyenne. Une proportion de 20 % de ces citoyens par rapport à l'ensemble de l'électorat justifie des dispositions dérogatoires concernant le droit de vote. Ces dérogations se fondent sur le critère de durée de résidence.
- (24) Les États membres où la proportion de citoyens de l'Union non nationaux qui ont atteint l'âge de vote dépasse 20 % de l'ensemble des citoyens de l'Union en âge de voter et qui y résident devraient avoir la possibilité de prévoir des dispositions particulières dans le respect de l'article 22, paragraphe 2, du TFUE quant à la composition des listes de candidats.
- (25) Il faut tenir compte du fait que, dans certains États membres, les ressortissants d'autres États membres qui y résident ont le droit de vote au Parlement national. En conséquence, certaines dispositions de la présente directive peuvent ne pas être appliquées dans lesdits États membres.

- (26) Il peut être utile de disposer de données statistiques relatives à l'exercice des droits électoraux et à l'application de la présente directive pour définir les mesures nécessaires afin de garantir l'exercice effectif des droits électoraux des citoyens de l'Union. Ces données statistiques peuvent aider à évaluer les mesures mises en place pour soutenir la participation des citoyens de l'Union aux élections et pourrait permettre de trouver des solutions plus efficaces. En particulier, lorsqu'elles sont disponibles, les données statistiques relatives à la participation des citoyens de l'Union non nationaux aux élections, telles que les données sur l'inscription des électeurs et des candidats et sur le taux de participation électorale ainsi que les données anonymisées agrégées sur la nationalité, l'âge, la langue et le lieu, pourraient être utiles pour les mesures politiques prises au niveau national et de l'Union en vue de favoriser une participation élevée et de faciliter l'exercice des droits électoraux. La collecte de ces données, dans le plein respect des règles applicables en matière de protection des données, peut être effectuée au moyen, entre autres, d'enquêtes ou de toute méthode d'obtention d'informations à partir de sources publiques ou administratives. Le réseau européen de coopération en matière d'élections pourrait soutenir un tel processus en élaborant des références communes sur la collecte de données relatives à la participation des citoyens de l'Union non nationaux aux élections.

- (27) Afin d'améliorer la collecte de données concernant les élections au Parlement européen, il est nécessaire que les États membres procèdent à un suivi régulier de la mise en œuvre et à l'établissement régulier de rapports à ce sujet. La Commission soutient ce suivi et cet établissement de rapports, notamment en distribuant aux États membres, dans un délai approprié avant la date des élections au Parlement européen, un questionnaire sur la participation des citoyens de l'Union aux élections. Ledit questionnaire est élaboré en coopération avec les membres du réseau européen de coopération en matière d'élections. Parallèlement, la Commission devrait évaluer l'application de la présente directive et présenter un rapport comportant les résultats de cette évaluation au Parlement européen et au Conseil après chaque élection au Parlement européen.

- (28) La collecte et le traitement de données à caractère personnel à des fins de production de données statistiques sur la participation des citoyens de l'Union non nationaux aux élections, ainsi que la fourniture de ces données au public et à la Commission, devraient être effectués dans le plein respect du règlement (UE) 2016/679 et du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil⁵, y compris des principes de limitation des finalités, de minimisation des données, de limitation de la conservation et d'intégrité et de confidentialité. En particulier, le traitement de données à caractère personnel à des fins statistiques devrait être soumis à des garanties appropriées, conformément à l'article 89, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 et à l'article 13 du règlement (UE) 2018/1725. À cet égard, les données devraient être partagées en utilisant des technologies de protection de la vie privée spécifiquement conçues pour mettre en œuvre ces principes. Les données statistiques traitées aux fins de la présente directive devraient être agrégées dans une mesure telle que les personnes ne puissent pas être identifiées et devraient être anonymisées avant leur agrégation.
- (29) Il est nécessaire que la Commission procède à sa propre évaluation de l'application de la présente directive dans un délai raisonnable après au moins deux élections au Parlement européen.

⁵ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

- (30) Les États membres devraient pouvoir exiger des citoyens de l'Union non nationaux qu'ils soumettent des données supplémentaires spécifiques dans le cadre des déclarations formelles qu'ils doivent fournir dans le contexte de l'exercice de leurs droits électoraux. Afin de tenir compte de l'évolution des exigences et des pratiques nationales, il est nécessaire de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE en ce qui concerne les modifications de la liste de ces données, uniquement en y ajoutant des éléments. Toutes les mesures adoptées dans le cadre de l'exercice de cette délégation devraient être nécessaires et proportionnées à la réalisation de l'objectif de la présente directive. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer"⁶. En particulier, pour assurer l'accès en temps utile à toutes les informations concernant la préparation des actes délégués, le Conseil reçoit tous les documents au même moment que les experts des États membres, et ses experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

⁶ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

- (31) Les États membres, en ratifiant la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, et l'Union, en concluant ladite convention par la décision 2010/48/CE du Conseil⁷ se sont engagés à veiller au respect de cette convention. Afin de favoriser une participation électorale inclusive et égale des personnes handicapées, les dispositions permettant aux citoyens de l'Union non nationaux d'y exercer leur droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen devraient tenir dûment compte des besoins des citoyens handicapés et des citoyens âgés.
- (32) Les règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725 s'appliquent aux données à caractère personnel traitées lors de la mise en œuvre de la présente directive.
- (33) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu ses observations formelles le 17 janvier 2022.
- (34) La présente directive respecte les droits fondamentaux et les principes reconnus, en particulier, par la Charte, notamment ses articles 21 et 39. En conséquence, il est essentiel que la présente directive soit mise en œuvre conformément à ces droits et principes en garantissant le plein respect, entre autres, du droit à la protection des données à caractère personnel, du droit à la non-discrimination, du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen, de la liberté de circulation et de séjour et du droit à un recours effectif.

⁷ Décision 2010/48/CE du Conseil du 26 novembre 2009 concernant la conclusion, par la Communauté européenne, de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (JO L 23 du 27.1.2010, p. 35).

- (35) L'obligation de transposer la présente directive en droit national devrait être limitée aux dispositions qui constituent une modification de fond par rapport aux directives précédentes. L'obligation de transposer les dispositions inchangées résulte des directives précédentes.
- (36) La présente directive devrait être sans préjudice des obligations des États membres concernant les délais de transposition des directives en droit national indiqués à l'annexe III, partie B,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Chapitre I

Généralités

Article premier

Objet et champ d'application

1. La présente directive fixe les modalités selon lesquelles les citoyens de l'Union qui résident dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants (ci-après dénommés "citoyens de l'Union non nationaux") peuvent y exercer le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen.
2. Les dispositions de la présente directive n'affectent pas les dispositions de chaque État membre concernant le droit de vote et d'éligibilité de ses nationaux qui résident hors de son territoire électoral.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) "élections au Parlement européen": les élections au suffrage universel direct des représentants au Parlement européen conformément à l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom du Conseil du 20 septembre 1976⁸ (ci-après dénommé "acte électoral");

⁸ JO L 278 du 8.10.1976, p. 5.

- 2) "territoire électoral": le territoire d'un État membre où, conformément à l'acte électoral et, dans ce cadre, à la loi électorale de cet État membre, les représentants au Parlement européen sont élus par le peuple de cet État membre;
- 3) "État membre de résidence": l'État membre où le citoyen de l'Union réside sans en avoir la nationalité;
- 4) "État membre d'origine": l'État membre dont le citoyen de l'Union est ressortissant;
- 5) "électeur de l'Union": tout citoyen de l'Union ayant le droit de vote au Parlement européen dans l'État membre de résidence conformément aux dispositions de la présente directive;
- 6) "éligible de l'Union": tout citoyen de l'Union ayant le droit d'éligibilité au Parlement européen dans l'État membre de résidence conformément aux dispositions de la présente directive;
- 7) "liste électorale": le registre officiel de tous les électeurs ayant le droit de voter dans une certaine circonscription ou localité établi et mis à jour par l'autorité compétente selon le droit électoral de l'État membre de résidence, ou le registre de la population s'il fait mention de la qualité d'électeur;

- 8) "jour de référence": le jour ou les jours à compter desquels les citoyens de l'Union doivent satisfaire, selon le droit de l'État membre de résidence, aux conditions requises pour y être électeur ou éligible;
- 9) "déclaration formelle": l'acte émanant de l'intéressé et dont l'inexactitude est passible de sanctions, conformément à la loi nationale applicable.

Article 3

Conditions régissant le droit de vote et d'éligibilité

Toute personne qui, à la date de référence:

- a) est citoyen de l'Union au sens de l'article 20, paragraphe 1, du TFUE; et
- b) sans en avoir la nationalité, réunit, par ailleurs, les conditions auxquelles la législation de l'État membre de résidence subordonne le droit de vote et d'éligibilité de ses ressortissants,

a le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans l'État membre de résidence si elles ne sont pas déchuées de ces droits en vertu des articles 6 et 7.

Si les ressortissants de l'État membre de résidence, pour être éligibles, doivent avoir acquis leur nationalité depuis une période minimale, les citoyens de l'Union non nationaux sont réputés remplir cette condition lorsqu'ils ont acquis la nationalité d'un État membre depuis cette même période.

Article 4

Interdiction de voter plusieurs fois ou de présenter sa candidature dans plusieurs États membres

1. L'électeur de l'Union exerce son droit de vote soit dans l'État membre de résidence, soit dans l'État membre d'origine. Nul ne peut voter plus d'une fois lors d'une même élection.
2. Nul ne peut être candidat dans plus d'un État membre lors d'une même élection.

Article 5

Conditions de résidence

Si les ressortissants de l'État membre de résidence, pour être électeurs ou éligibles, doivent résider depuis une période minimale sur le territoire électoral dudit État membre, les électeurs et les citoyens de l'Union éligibles sont réputés remplir cette condition lorsqu'ils ont résidé pendant une durée de résidence équivalente dans d'autres États membres. Le présent article s'applique sans préjudice des conditions spécifiques liées à la durée de résidence dans une circonscription ou localité déterminée.

Article 6
Inéligibilité

1. Les citoyens de l'Union qui résident dans un État membre sans en avoir la nationalité et qui, par l'effet d'une décision de justice individuelle ou d'une décision administrative, pour autant que cette dernière puisse faire l'objet d'un recours juridictionnel, sont déchus du droit d'éligibilité en vertu soit du droit de l'État membre de résidence, soit du droit de l'État membre d'origine, sont exclus de l'exercice de ce droit dans l'État membre de résidence lors des élections au Parlement européen.
2. L'État membre de résidence s'assure que le citoyen de l'Union qui a manifesté sa volonté d'y exercer son droit d'éligibilité n'a pas été déchu de ce droit dans l'État membre d'origine, par l'effet d'une décision de justice individuelle ou d'une décision administrative, pour autant que cette dernière puisse faire l'objet d'un recours juridictionnel.
3. Pour mettre en œuvre le paragraphe 2 du présent article, l'État membre de résidence notifie la déclaration visée à l'article 10, paragraphe 1, à l'État membre d'origine. À cette fin, les informations utiles et disponibles en provenance de l'État membre d'origine sont transmises dans des formes appropriées et dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la notification ou, lorsque cela est possible, dans un plus bref délai si l'État membre de résidence en fait la demande. Ces informations ne peuvent comporter que les éléments strictement nécessaires à la mise en œuvre du présent article et ne peuvent être utilisées qu'à cette fin.

Si les informations ne sont pas reçues par l'État membre de résidence dans le délai imparti, le candidat est en tout état de cause admis.

4. Si les informations transmises infirment le contenu de la déclaration, l'État membre de résidence, qu'il ait reçu les informations dans le délai imparti ou ultérieurement, prend les mesures appropriées conformément à son droit national pour empêcher l'intéressé de présenter sa candidature ou, lorsque cela est impossible, pour empêcher cette personne soit d'être élue, soit d'exercer le mandat.
5. Les États membres désignent un point de contact chargé de recevoir et de transmettre les informations nécessaires à l'application du paragraphe 3. Ils communiquent à la Commission le nom et les coordonnées du point de contact ainsi que toute information mise à jour ou tout changement le concernant. La Commission tient une liste des points de contact et la met à disposition des États membres.

Article 7

Déchéance du droit de vote

1. L'État membre de résidence peut s'assurer que le citoyen de l'Union qui a manifesté sa volonté d'y exercer son droit de vote n'a pas été déchu, par l'effet d'une décision individuelle en matière civile ou pénale, de ce droit dans l'État membre d'origine.

2. Pour mettre en œuvre le paragraphe 1 du présent article, l'État membre de résidence peut notifier la déclaration visée à l'article 9, paragraphe 2, à l'État membre d'origine. Dans ce même but, les informations utiles et normalement disponibles en provenance de l'État d'origine sont transmises dans des formes et délais appropriés; ces informations ne peuvent comporter que les indications strictement nécessaires à la mise en œuvre du présent article et ne peuvent être utilisées qu'à cette fin. Si les informations transmises infirment le contenu de la déclaration, l'État membre de résidence prend les mesures appropriées pour prévenir le vote de l'intéressé.
3. En outre, l'État membre d'origine peut transmettre, dans des formes et délais appropriés, à l'État membre de résidence, toute information nécessaire à la mise en œuvre du présent article.

Article 8

Liberté de choisir de voter dans l'État membre de résidence

1. Les électeurs de l'Union exercent le droit de vote dans l'État membre de résidence s'ils en ont manifesté la volonté.
2. Si le vote est obligatoire dans l'État membre de résidence, cette obligation est applicable aux électeurs de l'Union qui ont manifesté la volonté de voter dans cet État membre.

Chapitre II

Exercice du droit de vote et du droit d'éligibilité

Article 9

Inscription sur la liste électorale et radiation de celle-ci

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre à l'électeur de l'Union qui a indiqué souhaiter être inscrit en tant qu'électeur d'être inscrit sur la liste électorale dans un délai utile avant le scrutin.
2. Pour être inscrits sur la liste électorale, les électeurs de l'Union doivent apporter les mêmes preuves que les électeurs nationaux. En outre, ils doivent produire une déclaration formelle contenant les éléments suivants:
 - a) leurs nom, nationalité, date et lieu de naissance, et adresse sur le territoire électoral de l'État membre de résidence;
 - b) le cas échéant, la localité ou circonscription dans leur État membre d'origine sur la liste électorale de laquelle ils étaient inscrits en dernier lieu; et
 - c) une déclaration indiquant qu'ils n'exerceront leur droit de vote que dans l'État membre de résidence.

3. En outre, l'État membre de résidence peut exiger que les électeurs de l'Union:
- a) présentent un document d'identité en cours de validité;
 - b) précisent dans leur déclaration visée au paragraphe 2:
 - i) qu'ils ne sont pas déchus du droit de vote dans l'État membre d'origine;
 - ii) le cas échéant, le numéro d'identification personnel émis par l'État membre d'origine ou l'État membre de résidence;
 - iii) le type et le numéro de série du document d'identité/de voyage délivré par l'État membre d'origine;
 - iv) la date de la déclaration; et
 - v) leurs coordonnées telles qu'un numéro de téléphone ou une adresse électronique;
 - c) indiquent la date depuis laquelle ils résident dans cet État membre ou dans un autre État membre.

4. Les électeurs de l'Union qui ont été inscrits sur la liste électorale y restent inscrits, dans les mêmes conditions que les électeurs nationaux, jusqu'à ce qu'ils demandent d'être rayés ou jusqu'à ce qu'ils soient rayés parce qu'ils ne répondent plus aux conditions requises pour l'exercice du droit de vote. Lorsque des dispositions prévoient la notification d'une telle radiation de la liste électorale aux nationaux, elles s'appliquent de la même manière aux électeurs de l'Union.
5. Les États membres peuvent utiliser le modèle figurant à l'annexe I aux fins de la déclaration visée au paragraphe 2.
6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 20 pour modifier la liste visée au paragraphe 3, point b), du présent article, uniquement en y ajoutant des éléments.

Article 10

Inscription en tant que candidat

1. Lors du dépôt de leur déclaration de candidature, les citoyens de l'Union doivent apporter les mêmes preuves que les candidats nationaux. En outre, ils doivent produire une déclaration formelle contenant les éléments suivants:
 - a) leurs nom, nationalité, date et lieu de naissance, dernière adresse dans l'État membre d'origine et adresse sur le territoire électoral de l'État membre de résidence;

- b) une déclaration précisant qu'ils ne sont pas candidats aux élections au Parlement européen dans un autre État membre;
- c) le cas échéant, la localité ou circonscription dans leur État membre d'origine sur la liste électorale de laquelle ils étaient inscrits en dernier lieu; et
- d) une déclaration précisant qu'ils ne sont pas déchus du droit d'éligibilité dans l'État membre d'origine, par l'effet d'une décision de justice individuelle ou d'une décision administrative, pour autant que cette dernière puisse faire l'objet d'un recours juridictionnel.

2. En outre, l'État membre de résidence peut exiger que les citoyens de l'Union éligibles:

- a) présentent un document d'identité en cours de validité;
- b) indiquent dans leur déclaration visée au paragraphe 1:
 - i) le cas échéant, le numéro d'identification personnel émis par l'État membre d'origine ou l'État membre de résidence;
 - ii) le type et le numéro de série du document d'identité ou de voyage délivré par l'État membre d'origine;
 - iii) la date de la déclaration; et
 - iv) leurs coordonnées telles qu'un numéro de téléphone ou une adresse électronique;

- c) indiquent la date depuis laquelle ils sont ressortissants d'un État membre.
3. Les États membres peuvent utiliser le modèle figurant à l'annexe II aux fins de la déclaration visée au paragraphe 1.
4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 20 pour modifier la liste visée au paragraphe 2, point b), du présent article, uniquement en y ajoutant des éléments.

Article 11

Décision relative à l'inscription et recours

1. L'État membre de résidence informe l'intéressé, en temps utile et en des termes clairs et simples, de la décision prise concernant la demande d'inscription de l'intéressé sur la liste électorale ou de la décision concernant la recevabilité de la candidature de l'intéressé.
2. En cas de refus d'inscription sur la liste électorale ou de rejet de la candidature d'un citoyen de l'Union, l'intéressé peut introduire les recours que le droit de l'État membre de résidence réserve, dans des cas identiques, aux électeurs et éligibles nationaux.

3. En cas d'erreur sur les listes électorales ou sur les listes de candidats aux élections au Parlement européen, l'intéressé peut introduire les recours que le droit de l'État membre de résidence réserve, dans des cas identiques, aux électeurs et éligibles nationaux.
4. Les États membres informent l'intéressé, clairement et en temps utile, de la décision visée au paragraphe 1 et des recours visés aux paragraphes 2 et 3.

Article 12

Fourniture d'informations

1. Les États membres désignent une ou plusieurs autorités chargées de prendre les mesures nécessaires pour que les citoyens de l'Union non nationaux soient informés en temps utile des conditions et des modalités d'inscription en tant qu'électeur ou en tant que candidat aux élections au Parlement européen.
2. Les États membres veillent à ce que les autorités désignées en vertu du paragraphe 1 mettent les informations suivantes à disposition des électeurs et des citoyens de l'Union éligibles inscrits en temps utile:
 - a) l'état de leur inscription, sur demande;
 - b) la date des élections et comment et où voter;

- c) les règles pertinentes concernant les droits et les obligations des électeurs et des candidats, y compris les interdictions, incompatibilités et sanctions en cas d'infraction aux règles électorales, en particulier celles relatives au vote multiple;
- d) les moyens d'obtenir de plus amples informations sur l'organisation des élections, notamment la liste des candidats.

3. Les informations relatives aux conditions et aux modalités d'inscription en tant qu'électeur ou en tant que candidat aux élections au Parlement européen et les informations visées au paragraphe 2 sont mises à disposition conformément aux exigences de qualité visées à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil⁹ dans une ou plusieurs langues officielles de l'État membre de résidence.

Les informations générales sur le cadre national pour l'organisation des élections au Parlement européen, y compris les conditions d'inscription en tant qu'électeur ou en tant que candidat, la date des élections et les modalités et lieux de vote, sont également mises à disposition dans au moins une autre langue officielle de l'Union qui est largement comprise par les citoyens de l'Union résidant sur son territoire. Les États membres peuvent demander à la Commission de fournir une assistance pour ces traductions conformément à l'article 12 du règlement (UE) 2018/1724. Ces traductions ont un caractère purement informatif et n'ont aucun effet juridique.

⁹ Règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 1).

4. Les États membres veillent à ce que les informations relatives aux conditions et aux modalités d'inscription en tant qu'électeur ou en tant que candidat aux élections au Parlement européen et les informations visées au paragraphe 2 soient rendues accessibles, en particulier aux personnes handicapées, par des moyens, des modes et des formats de communication appropriés.

Article 13

Mécanisme d'échange d'informations

1. Les États membres échangent les informations collectées en vertu des articles 9 et 10, dans un délai approprié avant le scrutin. À cette fin, sans préjudice des dispositions nationales relatives à l'inscription des électeurs sur la liste électorale et au dépôt des candidatures, l'État membre de résidence commence à transmettre ces informations à l'État membre d'origine, au plus tard six semaines avant le premier jour de la période électorale visée à l'article 10, paragraphe 1, de l'acte électoral. L'État membre de résidence indique également la date d'inscription sur sa liste électorale pour les demandes d'inscription introduites après la date de transposition de la présente directive. L'État membre d'origine prend, en conformité avec son droit national, les mesures appropriées afin d'éviter le double vote et la double candidature de ses ressortissants.
2. L'État membre d'origine veille à ce que les mesures visées au paragraphe 1 n'empêchent pas ses ressortissants de voter ou de présenter leur candidature lors d'autres types d'élections.

3. La Commission fournit un outil sécurisé pour faciliter l'échange des informations visé au paragraphe 1 par les États membres. Cet outil permet aux États membres de résidence de fournir ces informations sous une forme cryptée.
4. La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution afin de définir les normes techniques afférentes à la gestion de l'outil sécurisé visé au paragraphe 3, ainsi que les responsabilités et les obligations, conformément au règlement (UE) 2016/679. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 19, paragraphe 2.

Article 14

Moyens de vote spécifiques

Les États membres qui prévoient la possibilité de voter par anticipation, par correspondance ou par voie électronique ou par l'internet lors des élections au Parlement européen veillent à ce que ces méthodes de vote soient disponibles pour les électeurs de l'Union dans des conditions similaires à celles applicables à leurs propres ressortissants.

Article 15

Mise à disposition de données statistiques

Les États membres permettent la collecte de données statistiques pertinentes sur la participation des citoyens de l'Union non nationaux aux élections au Parlement européen et, lorsqu'elles sont disponibles, fournissent ces données au public et à la Commission.

Chapitre III

Dispositions dérogatoires et transitoires

Article 16

Dérogations

1. Si dans un État membre, la proportion de citoyens de l'Union, qui y résident sans en avoir la nationalité et qui ont atteint l'âge de voter, dépasse 20 % de l'ensemble des citoyens de l'Union nationaux et non nationaux en âge de voter et qui y résident, cet État membre peut réserver, en dérogeant aux articles 3, 9 et 10:
 - a) le droit de vote aux électeurs de l'Union qui résident dans cet État membre pendant une période minimale qui ne peut pas dépasser cinq ans;
 - b) le droit d'éligibilité aux éligibles de l'Union qui résident dans cet État membre pendant une période minimale qui ne peut pas dépasser dix ans.

Le premier alinéa est sans préjudice des mesures appropriées que cet État membre peut prendre en matière de composition des listes de candidats et visant notamment à faciliter l'intégration des citoyens de l'Union non nationaux.

Toutefois, les électeurs et éligibles de l'Union qui, en raison de leur résidence en dehors de leur État membre d'origine ou de sa durée, n'y ont pas le droit de vote ou d'éligibilité ne peuvent se voir opposer les conditions de durée de résidence visées au premier alinéa.

2. Si le droit d'un État membre dispose que des ressortissants d'un autre État membre qui y résident ont le droit de vote au Parlement national de cet État membre et peuvent être inscrits, à cet effet, sur les listes électorales de cet État membre dans exactement les mêmes conditions que ses électeurs nationaux, le premier État membre peut, par dérogation à la présente directive, ne pas en appliquer les articles 6 à 13 à ces ressortissants.
3. Dix-huit mois avant chaque élection au Parlement européen, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport dans lequel elle évalue la persistance des raisons justifiant l'octroi, aux États membres concernés, d'une dérogation conformément à l'article 22, paragraphe 2, du TFUE, et propose, le cas échéant, qu'il soit procédé aux adaptations appropriées.

Les États membres qui adoptent des dispositions dérogatoires conformément au paragraphe 1 fournissent à la Commission tous les justificatifs nécessaires.

Chapitre IV

Dispositions finales

Article 17

Rapports

1. Dans les six mois qui suivent chaque élection au Parlement européen, chaque État membre communique à la Commission des informations sur l'application de la présente directive sur son territoire. Le rapport contient des données statistiques sur la participation aux élections au Parlement européen, en particulier, lorsqu'elles sont disponibles, sur celle des électeurs et des citoyens de l'Union éligibles, ainsi qu'un résumé des mesures prises pour encourager cette participation.
2. Dans l'année qui suit chaque élection au Parlement européen, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive.

Article 18

Évaluation

Dans les deux ans qui suivent les élections au Parlement européen de 2034, la Commission évalue l'application de la présente directive et établit un rapport d'évaluation sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs qui y sont énoncés. Cette évaluation comprend également un examen du fonctionnement de l'article 13.

Article 19

Comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 20

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 9, paragraphe 6, et à l'article 10, paragraphe 4, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du ... *[date d'entrée en vigueur de la présente directive]*.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 9, paragraphe 6, et à l'article 10, paragraphe 4, peut être révoquée à tout moment par le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de la décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer".
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Conseil.
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 9, paragraphe 6, et de l'article 10, paragraphe 4, n'entre en vigueur que si le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Conseil a informé la Commission de son intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois sur l'initiative du Conseil.
7. Le Parlement européen est informé de l'adoption d'actes délégués par la Commission, de toute objection formulée à l'égard de ces actes ou de la révocation d'une délégation de pouvoirs par le Conseil.

Article 21
Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, dans un délai de ... [*vingt-quatre mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive*], les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 9, paragraphes 2 et 4, à l'article 10, paragraphe 1, à l'article 11, paragraphes 1, 3 et 4, à l'article 12, à l'article 13, paragraphes 1, 2 et 3, aux articles 14 et 15, et à l'article 17, paragraphe 1. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Elles contiennent également une mention précisant que les références faites, dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur, à la directive abrogée par la présente directive s'entendent comme faites à la présente directive. Les modalités de cette référence et la formulation de cette mention sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 22

Abrogation

La directive 93/109/CE, telle qu'elle a été modifiée par la directive visée à l'annexe IV, partie A, est abrogée avec effet au ... [*un jour et 24 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive*], sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les délais de transposition en droit interne des directives indiqués à l'annexe III, partie B.

Les références faites aux directives abrogées s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe IV.

Article 23

Entrée en vigueur et application

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les articles 1 à 8, l'article 9, paragraphes 1 et 3, l'article 10, paragraphe 2, et l'article 11, paragraphe 2, s'appliquent à partir du ... [*un jour et 24 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive*].

Article 24

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente

ANNEXE I

Modèle de déclaration formelle présentée par les électeurs de l'Union

Je soussigné(e) (nom) déclare solennellement et sincèrement ce qui suit.

Les informations suivantes sont exactes:

Nationalité	
Lieu de naissance	
Date de naissance	
Numéro d'identification émis par l'État membre d'origine (le cas échéant)*	
Type de document d'identité ou de document de voyage émis par l'État membre d'origine et son numéro de série (à la place d'un numéro d'identification, si celui-ci n'est pas disponible)*	
Adresse sur le territoire électoral de l'État membre de résidence	
Localité ou circonscription de l'État membre d'origine sur la liste électorale de laquelle j'étais inscrit(e) en dernier lieu (le cas échéant)	
Numéro de téléphone*	
Adresse électronique*	

J'ai l'intention d'exercer mon droit de vote aux élections européennes en/à/au/aux (nom de l'État membre de résidence) uniquement.

Je réside en/à/au/aux (nom de l'État membre de résidence) depuis (durée).

Date*	
Signature	

* Uniquement si la législation nationale l'exige.

ANNEXE II

Modèle de déclaration formelle présentée par les éligibles de l'Union

Je soussigné(e) (nom) déclare solennellement et sincèrement ce qui suit.

Les informations suivantes sont exactes:

Nationalité	
Lieu de naissance	
Date de naissance	
Dernière adresse dans l'État membre d'origine	
Numéro d'identification émis par l'État membre d'origine (le cas échéant)*	
Type de document d'identité ou de document de voyage émis par l'État membre d'origine et son numéro de série (à la place d'un numéro d'identification, si celui-ci n'est pas disponible)*	
Adresse sur le territoire électoral de l'État membre de résidence	
Localité ou circonscription de l'État membre d'origine sur la liste électorale de laquelle j'étais inscrit(e) en dernier lieu (le cas échéant)	
Numéro de téléphone*	
Adresse électronique*	
Date depuis laquelle je suis ressortissant(e) de l'État membre d'origine*	

Je ne suis pas candidat(e) aux élections au Parlement européen dans un autre État membre.

Je ne suis pas déchu(e) du droit d'éligibilité dans mon État membre d'origine.

Date*	
Signature	

* Uniquement si la législation nationale l'exige.

ANNEXE III

Partie A

Directive abrogée avec sa modification
(visées à l'article 20)

Directive 93/109/CE du Conseil	(JO L 329 du 30.12.1993, p. 34.)
Directive 2013/1/UE du Conseil	(JO L 26 du 26.1.2013, p. 27.)

Partie B

Délais de transposition en droit interne
(visés à l'article 20)

Directive	Date limite de transposition
Directive 93/109/CE	1 ^{er} février 1994
Directive 2013/1/UE	28 janvier 2014

ANNEXE IV

Tableau de correspondance

Directive 93/109/EC	This Directive
Articles 1 ^{er} à 8	Articles 1 ^{er} à 8
Article 9, paragraphe 1	Article 9, paragraphe 1
Article 9, paragraphe 2, partie introductive	Article 9, paragraphe 2
Article 9, paragraphe 2, points a), b) et c)	–
Article 9, paragraphes 3 et 4	Article 9, paragraphes 3 et 4
–	Article 9, paragraphe 5
Article 10, paragraphes 1 et 2	Article 10, paragraphes 1 et 2
–	Article 10, paragraphe 3
Article 11, paragraphes 1 et 2	Article 11, paragraphes 1 et 2
–	Article 11, paragraphe 3
–	Article 11, paragraphe 4
Article 12, paragraphe 1	Article 12, paragraphe 1
–	Article 12, paragraphe 2
–	Article 12, paragraphe 3
–	Article 12, paragraphe 4
Article 13	Article 13, paragraphe 1
–	Article 13, paragraphe 2
–	Article 13, paragraphe 3
–	Article 13, paragraphe 4
–	Article 13, paragraphe 5

Directive 93/109/EC	This Directive
–	Article 14
–	Article 15
Article 14	Article 16
Article 15	–
–	Article 17, paragraphe 1
Article 16	Article 17, paragraphe 2
–	Article 18
–	Article 19
–	Article 20
Article 17	Article 21
–	Article 22
Article 18	Article 23
Article 19	Article 24
–	Annexes I à IV